

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 653

présenté par

M. Juvin, M. Boucard, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Cordier,
Mme D'Intorni, M. Forissier, Mme Valentin, M. Vermorel-Marques, Mme Gruet, M. Habert-
Dassault et Mme Duby-Muller

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – L'aide à mourir n'est pas une mission de service public des établissements de santé et des établissements sociaux ou médico-sociaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le commentaire 10 de la disposition de l'ex-article 38 du code de déontologie médicale devenu l'article R 4127 -38 du code de déontologie médicale explique pourquoi cette implication du médecin dans l'acte euthanasique est totalement contraire à sa vocation :

“10 - Les arguments ne manquent pas contre une législation qui conférerait au médecin l'exorbitant pouvoir de tuer : le risque d'une erreur de diagnostic sur l'incurabilité, la difficulté d'interpréter la demande du patient, les mobiles très divers qui peuvent guider sa famille ?

Peut-on imaginer qu'un grand malade, un infirme, un vieillard ait à se demander si l'injection qui est préparée par le soignant est destinée à le soulager ou bien, avec l'accord de la famille, à le faire mourir ?

Toute transgression dans ce domaine engage la responsabilité du médecin, sur le plan pénal et disciplinaire.

À la dernière phase de l'existence humaine le médecin doit demeurer celui qui soigne. Accompagner signifie écouter, être compréhensif et secourable, prendre en charge les besoins somatiques et psychiques, maîtriser la douleur, apaiser l'angoisse, rompre la solitude. En d'autres

termes, c'est aider le patient et sa famille à admettre et à supporter l'approche de la mort. L'euthanasie ne se confond pas avec la décision de limitation ou d'arrêt de thérapeutique(s) active(s) qui sous réserve qu'elle soit prise et mise en œuvre en respectant un certain nombre de règles vise à restituer son caractère naturel à la mort et représente dans les situations désespérées la seule alternative éthique à un acharnement thérapeutique, contraire au code de déontologie (article 37). »

Cet amendement est issu de la SFAP (Société Française d'Accompagnement et de Soins Palliatifs).